

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 5 août 2008

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 08/06, ayant pour objet un recours introduit le 11 juin 2008 pour Mme et M. [...], demeurant [...], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles,

ledit recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision notifiée le 28 mai 2008 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire pour l'année 2008/2009 leur fille, [...], en quatrième primaire de l'Ecole européenne de Bruxelles II et leur a proposé de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, et, d'autre part, à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués (sous réserve) à la somme de 3.000 €,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre,
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Paul Rietjens, membre (rapporteur),

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Sébastien Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 29 juillet 2007, le rapport de M. Rietjens, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Orlandi pour les requérants et, d'autre part, de Me Snoeck pour les Ecoles européennes,

a rendu le 5 août 2008 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme et M. [...], ont demandé l'inscription pour l'année 2008/2009 de leur fille, [...] en quatrième primaire, section de langue italienne, de l'Ecole européenne de Bruxelles II, en se fondant sur les circonstances particulières prévues au paragraphe III, point 8, de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire en question.

2. Par décision du 8 avril 2008, l'Autorité centrale des inscriptions (ACI) des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté leur demande et leur a proposé une inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

3. Contre cette décision, les intéressés ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant, d'une part, à son annulation et, d'autre part, à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués sous réserve de la majoration ou minoration en cours d'instance, en fonction du nombre d'actes de procédure, à la somme de 3.000 €.

4.. A l'appui de ce recours, Mme et M. [...] invoquent :

- la violation du droit d'accès de l'enfant à l'enseignement des Ecoles européennes ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- la violation du point III.8 de la politique d'inscription ;
- la violation du principe d'égalité et de non discrimination ;
- la violation du principe de proportionnalité

5. Ils développent en ce sens trois moyens, étant :

- le premier pris de la violation du droit des élèves de catégorie I à la fréquentation des Ecoles européennes, en ce que le refus d'inscription à l'Ecole de Bruxelles II met un obstacle insurmontable à l'exercice de ce droit;

- le deuxième pris, (i) première branche, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce que la situation pédagogique de l'enfant est telle que pour des motifs qui tiennent à l'état de santé de la mère et à la nécessité de poursuivre la scolarité en italien plutôt qu'en français, elle doit être regardée comme la singularisant par rapport aux autres enfants, (ii) deuxième branche, de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination en ce que l'ACI ne prend pas en compte cette situation singulière et, (iii) troisième branche, de la violation du point III.8 de la politique d'inscription en ce que l'acte querellé y ajoute des conditions qui ne s'y trouvent pas ;

- le troisième, pris de la violation du principe de proportionnalité, en ce que les inconvénients qui résultent pour les requérants d'une inscription de leur fille à l'école de

Bruxelles IV sont hors de proportion avec les avantages que les Ecoles européennes retirent de l'application de la politique d'inscription, tout en sachant que la classe de 4^e primaire de la section italienne de Bruxelles II peut encore accueillir des élèves, le maximum de 30 n'étant pas atteint.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes prient la Chambre de recours de dire le recours irrecevable ou à tout le moins non fondé et à statuer comme de droit quant aux frais et dépens.

7. Elles font valoir :

quant au fond

- que tout en reconnaissant, pour les élèves de catégorie I, l'existence du droit d'accès à l'enseignement des Ecoles européennes, ce dernier ne comprend pas un droit inconditionnel de ces élèves de choisir librement le site qu'ils fréquenteront ;
- que sur le plan pédagogique la situation de Mademoiselle [...] ne se différencie pas de celle des autres élèves, de la même section, de la même année et ayant connu le cas échéant, le même parcours et qu'il n'y a dès lors ni erreur manifeste d'appréciation, ni violation des principes d'égalité et de non-discrimination ;
- que le refus d'inscription à Bruxelles II qui fut opposé aux parents en 2007 ne fit l'objet d'aucun recours, ce qui révèle que d'autres solutions pratiques peuvent être envisagées pour parer aux difficultés dont il est fait état ;
- qu'en visant les contraintes d'ordre pratique que l'organisation des trajets font peser sur la vie familiale, l'ACI n'a pas ajouté des critères d'exclusion des circonstances particulières, mais a appliqué à une situation particulière et concrète les critères formulés en termes généraux par le point III.8.1 de la politique d'inscription ; que c'est par ailleurs à bon droit que l'ACI n'a pas pris en considération en tant que tel l'état de santé de la mère de l'enfant, dès lors que la politique d'inscription ne permet de justifier une dérogation que sur base de l'état de santé de l'enfant ;
- que la balance des intérêts qui doit le cas échéant être réalisée pour apprécier le respect du principe de proportionnalité doit tenir compte non pas de la population de la classe considérée, mais de celle de l'école toute entière en rapport avec la nécessité de peupler l'Ecole de Bruxelles IV ;
- qu'une contradiction entache la thèse des requérants en ce qu'ils font valoir que l'état de santé de Madame [...] pourrait les contraindre à déménager en Italie, tout en regardant comme médicalement exclu un déménagement à proximité (de Kraainem à Bruxelles) ; que si par ailleurs Bruxelles ne possédait qu'une seule école européenne, les requérants ne disposeraient d'aucune alternative que de déménager ;
- que le moyen de la violation du principe de la 'souplesse intelligente' manque en droit, ce principe n'étant plus compris dans les règles applicables à la politique d'inscription.

quant aux dépens

- que la demande de condamnation aux frais et dépens doit être rejetée, le recours n'étant pas fondé ; que dans l'hypothèse où ce dernier serait quand-même déclaré recevable et fondé, le montant de 3.000 € est nettement surévalué ; que dans ce cas, la Chambre pourrait s'inspirer de la législation belge et l'indemnité allouée le cas échéant aux requérants devrait être fixée entre 75 et 1.200 €

8. Dans leur mémoire en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation sur chacun des moyens soulevés et opposent, en outre, à celle des Ecoles européennes les considérations suivantes :

quant au fond

- que, suite aux circonstances spécifiques, ils ne disposent d'aucun choix, soit leur fille est scolarisée à l'Ecole de Bruxelles II, soit elle est exclue de l'accès à l'enseignement des écoles européennes en raison de la maladie invalidante de sa mère ;

- que la situation de leur fille se distingue également de celle des autres enfants sous l'angle de l'intérêt qu'a l'enfant de voir sa mère associée à sa vie scolaire et que l'ACI, en considérant que cette situation particulière ne justifie pas un traitement différent, alors qu'elle tient compte des situations résultant de l'organisation de familles monoparentales, commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation, méconnaît le principe d'égalité de traitement et viole la politique d'inscription, dont la liste au point III.8.1 énumère de manière limitative une série de circonstances (et non des critères) en principe exclues du champ des dérogations ; qu'enfin la dérogation prévue sur base de la santé de l'enfant n'exclut pas la prise en considération d'autres contraintes liées à l'état de santé de la mère ;

- que le respect du principe de proportionnalité impose à l'ACI d'évaluer tant les inconvénients et avantages que comportent la décision d'admettre leur fille à l'une ou à l'autre école et qu'au regard des places encore disponibles en 4^{ème} primaire à l'école de Bruxelles II et les conséquences inadmissibles au plan familial engendrées par une admission à l'école de Bruxelles IV, la décision de l'ACI est dès lors disproportionnée par rapport aux buts poursuivis de peuplement de Bruxelles IV et de limiter la population de Bruxelles II ;

- que la prétendue contradiction dans leur thèse, soulevée par les Ecoles européennes, démontre l'incompréhension totale de la situation par ces dernières : un retour éventuel en Italie, qui constituerait une situation d'urgence pour faire face à un état aggravé de santé ne saurait être comparé à un déménagement à Bruxelles pour se rapprocher d'une école et qui aurait précisément pour effet d'engendrer des complications de santé ; d'autre part, s'ils avaient été affecté à Luxembourg par exemple, ils auraient établi leurs résidence à proximité de l'unique école européenne accessible, comme ils l'ont par ailleurs fait à l'époque près de l'école de Bruxelles II, quand le critère de proximité de la résidence était encore appliqué ;

- que le principe de la flexibilité intelligente n'est autre que l'application du principe de

proportionnalité et ne doit pas être explicitement mentionné dans la politique d'inscription pour être applicable comme un principe fondamental du droit communautaire et du droit des Etats membres ;

quant aux dépens

- que s'il convient d'appliquer des principes par analogie, ceux dégagés par le juge communautaire sont plus appropriés que ceux résultant du droit national et que dès lors, en comparaison avec les principes et critères appliqués par le Tribunal de la fonction publique, le montant de 3.000 € est largement raisonnable

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée

Quant à la recevabilité du recours

9. Il ressort des pièces de la procédure écrite et des observations présentées lors de l'audience que la recevabilité du recours n'a pas été discutée par la partie défenderesse.

10. La Chambre de recours ne voit pas, de son côté, de motifs pour soulever d'office une irrecevabilité.

11. Par conséquent, la demande de la partie défenderesse tendant à ce que le recours soit déclaré irrecevable doit être écartée

Au fond, sans qu'il soit besoin de statuer sur les deux premiers moyens

12. Ainsi que l'a rappelé la Chambre de recours dans sa décision du 30 juillet 2007, (affaire 07/14), le système juridique des Ecoles européennes étant un système sui generis qui se distingue à la fois de celui des Communautés et de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux, les principes fondamentaux communément admis tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui des Etats membres doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes et peuvent donc être invoqués par les requérants.

13. Or tel est le cas du principe de proportionnalité. Selon ce principe les actes pris par les organes compétents ne doivent pas dépasser les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation des objectifs légitimement poursuivis par la réglementation en cause, étant entendu que, lorsqu'un choix s'offre entre plusieurs mesures appropriées, il

convient de recourir à la moins contraignante et que les inconvénients causés ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts visés (voir l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 janvier 2008, *Viamex Agrar et Zuchtvieh-Kontor*, C-37/06 et C-58/06, point 35, ou encore l'arrêt du 12 juillet 2001, *Jippes*, C-189/01, point 81)

14. Il découle de ce qui précède, que l'Autorité centrale des inscriptions doit évaluer tant les inconvénients et avantages que comportent la décision d'admettre [...] à l'école de Bruxelles IV et celle de l'admettre à l'école de Bruxelles II, en tenant compte à la fois de son intérêt globalement, de sa situation pédagogique et familiale particulière et de l'intérêt général lié à la réalisation des objectifs de la politique d'inscription.

15. En l'espèce, les requérants soutiennent que le principe de proportionnalité et le principe de la « flexibilité intelligente », qui ne serait autre, selon eux, que l'application du principe de proportionnalité et qui ne devrait pas être explicitement mentionné dans la politique d'inscription pour être applicable comme un principe fondamental du droit communautaire et du droit des Etats membres, ont été méconnus par la décision attaquée en ce que les inconvénients résultant pour eux d'une inscription à l'école de Bruxelles IV seraient hors de proportion avec les avantages que retirent les Ecoles européennes de la stricte application de la politique d'inscription. Ils font valoir, en particulier, que la classe de quatrième primaire de la section italienne à l'école de Bruxelles II peut encore accueillir des élèves, dès lors qu'ils ne sont actuellement que 20 alors que, conformément à la fourchette souhaitée par l'Autorité centrale des inscriptions, une classe peut en comprendre jusqu'à 30.

16. Sans qu'il soit besoin de s'interroger sur l'application du concept de « flexibilité intelligente », qui ne figure plus en tant que tel dans les dispositions de la politique d'inscription pour l'année 2008-2009, il importe, s'agissant de l'application du principe de proportionnalité, d'apprécier les inconvénients pour les requérants, résultant de la décision attaquée et de les mettre en balance, ainsi que cela a déjà été relevé, avec les avantages pour les Ecoles européennes de l'application de la politique d'inscription.

17. Il y a lieu de préciser que l'application de la décision attaquée impliquerait des horaires pour l'enfant et la mère qui excluraient la mère de la vie scolaire de l'enfant. Des journées plus longues pour l'enfant auraient des effets néfastes, générant plus de fatigue pour la mère, plus de stress et une aggravation de son état de santé, pouvant déclencher de graves crises, ce qui aurait inévitablement des effets préjudiciables tant à la vie scolaire de l'enfant qu'à la relation entre l'enfant et ses parents. Par ailleurs, cela diminuerait psychologiquement davantage la mère qui a déjà connu en 2004 une dépression réactionnelle à la sclérose en plaque, la maladie très invalidante dont elle est atteinte. Il faut aussi tenir compte du fait que les requérants ont un garçon de 3 ans, qui absorbe déjà une grande partie des énergies de la mère et qui en principe suivra la même scolarisation que sa sœur.

18. Bien qu'il soit correct, d'une part, de regarder le suivi scolaire d'un élève comme une obligation à tout le moins morale des deux parents, on ne saurait, d'autre part, exiger que seul le père doive s'occuper des enfants après l'école, ainsi que de son épouse dont l'état de santé est critique.

19. L'unique hypothèse pouvant être envisagée, dès lors, serait que les parents déménagent pour se rapprocher de l'école européenne de Bruxelles IV. Cette solution ne peut cependant être envisagée dans le cas d'espèce en raison de la santé de la mère, les inconvénients générés par tout déménagement seraient en effet contraires aux prescriptions des médecins de la requérante. A cet égard les requérants réfutent la prétendue contradiction soulevée par la partie défenderesse dans leur thèse en ce qu'ils font valoir que l'état de santé de la mère pourrait rendre un déménagement en Italie envisageable, tout en regardant comme médicalement exclu un déménagement de moindre importance de Kraainem à Bruxelles. En effet, dans le premier cas, il s'agirait d'une situation d'urgence, justifiée par l'état d'aggravation de santé de la requérante et visant à disposer d'un soutien familial, tant logistique que psychologique dans son pays d'origine. Dans le deuxième cas il s'agirait d'un déménagement qui, au lieu de faire face aux complications engendrées par la maladie de la requérante, aurait pour effet de les provoquer.

20. Du côté des Ecoles européennes, les inconvénients ne peuvent être regardés comme aussi importants que ceux qui affectent les requérants.

21. En effet, la fille des requérants peut être admise en quatrième primaire à l'école de Bruxelles II, des places étant disponibles, sans que cela mette en péril les objectifs de limiter la surpopulation des écoles I, II et III, même si ces objectifs ne doivent pas s'apprécier par rapport à chaque classe ou chaque section considérée individuellement, mais par rapport à l'ensemble de la population de chaque école.

22. Il s'ensuit que la décision attaquée est disproportionnée par rapport aux buts poursuivis de peuplement de l'école de Bruxelles IV et de limitation de la population de l'école européenne de Bruxelles II

23. Il résulte dès lors de ce qui précède, que sur base de leur troisième moyen, pris de la violation du principe de proportionnalité, Mme et M. [...] sont fondés à demander l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin pour la Chambre de recours d'examiner les autres moyens qu'ils soulèvent.

Sur les frais et dépens

24. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

25. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de condamner les Ecoles européennes, partie perdante à l'instance, à verser aux requérants la somme de 2.000 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision, notifiée le 28 mai 2008 à Mme et M. [...], par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé l'inscription de leur fille [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II est annulée

Article 2 : Les Ecoles européennes, en tant que partie succombant à l'instance, sont condamnées à verser aux requérants la somme de 2.000 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Koutoupa-Rengakou

P. Rietjens

Bruxelles, le 5 août 2008
Le greffier

P. Hommel